

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023-28-PM  
MISE EN SECURITE EN PROCEDURE  
ORDINAIRE**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1,

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport de visite de la police municipale en date du 13 avril 2023 constatant les désordres suivants sur l'immeuble situé [REDACTED] à CRÉPY EN VALOIS (60800) et référencé au cadastre [REDACTED]  
Vu le courrier du 18 avril 2023 lançant la procédure contradictoire adressé à [REDACTED] [REDACTED] propriétaire, de la [REDACTED], lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations avant le 18 juin 2023,

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et /ou des tiers soit sauvegardée,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

[REDACTED] propriétaire de l'immeuble sis [REDACTED] à CRÉPY EN VALOIS (60800) et référencé au cadastre [REDACTED] est mis en demeure d'effectuer :

- Les travaux de réparation de **la corniche de l'immeuble** et de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté

**Article 2 :**

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :**

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

**Article 7 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière ou au livre foncier, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

**Article 9 :**

Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé auprès du représentant de l'Etat dans l'arrondissement de SENLIS.

Fait à Crépy-en-Valois, le 13 juillet 2023

Virginie DOUAT,  
Maire de Crépy-en-Valois

Notifié le.....  
(date et signature)



**PUBLICATION**

Date de mise en ligne sur le  
site internet de la Commune :

31 JUL. 2023

Accusé de réception en préfecture  
060-216001750-20230713-A2023\_28-PM-AR  
Date de télétransmission : 31/07/2023  
Date de réception préfecture : 31/07/2023